

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 2 (1864)
Heft: 51 [i.e. 52]

Artikel: Chronique
Autor: L.M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-177369>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis

LITTÉRATURE NATIONALE — AGRICULTURE — INDUSTRIE

PRIX DE L'ABONNEMENT (franc de port) :

Un an, 4 fr. — Six mois, 2 fr. — Trois mois, 1 fr.

Tarif pour les annonces : 45 centimes la ligne ou son espace.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au Cabinet de lecture place de Saint-Laurent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur Vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Chronique.

Vous l'avez senti, chers lecteurs, ce souffle âpre et froid de novembre. L'hiver est là qui nous glace et nous pousse au coin du feu. Approchons-nous donc de la cheminée, mettons-y une bonne bûche et causons. Si ce malheureux vin nouveau n'était pas si téméraire je vous dirais : prenez un pot de terre, allez à la cave et nous trinquerons en regardant pétiller la braise ; mais un agent de police vient de m'ôter toute envie d'y tâter. « Le vin nouveau, m'a-t-il dit, nous a déjà donné bien de la besogne et nous n'aurons guère de loisirs d'ici au nouvel an. » En effet, j'ai appris que, la vendange à peine achevée, la police de Lausanne avait dû donner de nombreuses leçons de violon.

Nous avons, chez nous, une déplorable habitude. Tout rendez-vous entre deux Vaudois est impossible sans la bouteille ; la moindre transaction ne saurait se faire qu'en présence de la bouteille ; le plus petit marché ne peut se conclure sans que la bouteille forme l'appoint du chiffre convenu. Si un paysan vous vend un moule de bois, il fait son prix en y ajoutant la bouteille, et celui qui le coupe se réserve la sienne. Quand le notaire a stipulé, les parties croiraient manquer aux usages s'ils ne l'invitaient à boire une bouteille, et même quand le pasteur a béni un mariage on ose le solliciter à prendre un verre. Ce n'est que bouteille ici, bouteille là, bouteille partout. La vie ne peut couler sans la bouteille, c'est la bouteille qui liquide toutes les questions. Aussi c'est à tort qu'on dit : « point d'argent, point de Suisse. » Il faut dire, pour être plus vrai : « point de vin, point de Suisse. »

— Boum... boum... boum... Nous allons bientôt entendre résonner chaque matin la grosse cloche de la cathédrale qui appellera nos représentants à la session d'automne, dans laquelle ils auront à discuter, entr'autres, un objet important, très-important, l'instruction primaire. — Messieurs les conseillers, permettez à un modeste chroniqueur de vous exprimer un vœu et de vous dire :

« Améliorez, sans retard, le sort de ceux à qui est confiée l'instruction de notre jeunesse ; ne promettez

plus pour ne pas tenir. Faites que le canton de Vaud justifie sa place dans le rang avancé où l'on a l'habitude de le classer pour ce qui concerne l'instruction publique. Payez l'instituteur, payez-le largement ; il le mérite, sa mission l'exige. Payez l'instituteur si vous voulez qu'il vous le rende en zèle, en talent, en dévouement !

» On dit souvent que le régent a reçu un coup de marteau ; c'est parfaitement vrai : La tâche qu'on lui donne et le salaire qu'on lui paie sont un coup de marteau assez violent pour lui tourner la tête, pour lui donner ce ridicule, conséquence naturelle d'une position fautive, gênée, qui ne lui permet pas un libre frottement avec la société, seul moyen d'améliorer son éducation. Isolé, absorbé dans un enseignement monotone et fatigant, limité dans ses ressources matérielles, il se retranche derrière sa pédagogie, se raidit dans ses allures et l'on dit qu'il a reçu un coup de marteau !

» Encore une fois, payez l'instituteur, payez-le convenablement et le coup de marteau disparaîtra. »

— Eh bien, lecteurs, qu'allez-vous faire maintenant que le fameux procès Demme-Trumpy est terminé ? Jamais vous n'avez suivi aussi attentivement toutes les péripéties, tous les incidents d'un pareil drame ; jamais la bonne *Gazette*, le *Nouvelliste*, ni la *Patrie* n'ont été lus avec autant d'assiduité et d'intérêt. Ils avaient grand besoin de cet événement ; il fallait bien ces soupçons d'empoisonnement, d'adultère, ces fiançailles mystérieuses, pour rendre quelque vie à ces pauvres journaux qui, vous l'avouerez, sont souvent comme le petit *Conteur*, bien fades, bien insignifiants. Mais consolez-vous, une autre bonne fortune vous est promise ; un nouveau journal va paraître, qui n'a pas encore eu son semblable dans notre petit pays, c'est le *Bon Sens* (prix d'abonnement 5 fr. par an). — Je vous le donne en cent, en mille, vous ne devinerez jamais d'où le *Bon sens* nous viendra.

Est-ce peut-être de l'académie française ?

De l'oracle de Clarens, qui tranche toutes les hautes questions ? — Non.

Est-ce peut-être des presses de St-Croix, d'où émane déjà le *Progrès* ?

Du cerveau de ceux qui ont l'heureuse idée de relâcher les prisonniers genevois? — Non.

Serait-ce peut-être encore de cette édilité lausannoise qui s'est distinguée dernièrement en faisant pratiquer un angle rentrant dans le mur de l'église de St-Laurent, pour certain usage que vous savez?...

Non, non, non, c'est tout simplement de Payerne.

Je vous ai vu bondir!

Oui, de Payerne! Avec cinq francs, on aura du bon sens pour une année; on s'abonnera au bon sens, on l'achètera comme on achète un remède salubre chez l'apothicaire. — Voilà un véritable progrès. Seulement nous craignons que si les amateurs deviennent trop nombreux ils en épuisent complètement la provision et qu'il n'en reste plus à Payerne. Espérons cependant qu'on aura le bon sens de se mettre en mesure de répondre à toutes les demandes, quelques nombreuses qu'elles soient.

— Un de nos plus zélés collaborateurs, M. S. Cuénoud, vient de partir pour Paris, dans le but d'y achever ses études. Durant plus d'une année, nos lecteurs ont pu apprécier ses nombreux et excellents articles; et certes si le *Conteur* a recueilli jusqu'ici quelques succès, il faut en attribuer à M. Cuénoud une part notable.

Nous lui devons ici ce témoignage de reconnaissance et d'affection.

Nous aimons à croire cependant que malgré son séjour dans la grande ville, il voudra bien ne pas nous oublier tout à fait et nous faire part de temps en temps de ses impressions et des choses intéressantes qu'il aura l'occasion d'observer.

L. M.

Les élections provisoires.

Nous continuons à examiner le projet de loi sur l'instruction publique :

Art. 44, 1^{er} alinéa. Le brevet provisoire est valable pour 3 ans. Si, pendant ce temps, le porteur n'a pas obtenu un brevet de 2^e degré, il lui est accordé un délai d'une année.

Art. 50. La première élection est d'abord provisoire pour le terme de trois ans. Elle est confirmée définitivement sans examen par le Département de l'instruction publique et des cultes, sur la demande de la Municipalité, réunie à la Commission et après un rapport de l'Inspecteur.

Ces deux articles méritent une sérieuse attention. Ils établissent que les fonctions de tout instituteur sont provisoires, au minimum, pendant trois ans.

Les raisons qu'on avance pour étayer cette disposition ne nous semblent guère convaincantes. Il est important, sans doute, de mettre un instituteur à l'épreuve, de connaître avant de le nommer son caractère et son aptitude pour l'enseignement. Aussi le projet de loi a institué dans ce but :

1^o Un examen pour l'obtention du brevet provisoire.

2^o Un examen pour l'obtention du brevet de 2^e degré.

3^o Six mois de stage chez un régent du 1^{er} degré.

4^o Un examen pour obtenir la place vacante. Cet examen devra essentiellement porter sur la méthode.

En outre, l'Inspecteur et la Commission pourront s'entourer de tous les renseignements désirables.

Voilà suffisamment de précautions, et un temps d'épreuve n'est pas bien nécessaire pour s'assurer que l'instituteur est capable de diriger son école. Mais ce n'est pas la capacité de l'instituteur qui est en question, ni son habileté dans l'art pédagogique, autrement l'Inspecteur, la Commission ou le Département, auxquels incombe spécialement la surveillance de l'enseignement primaire, se seraient réservé le droit d'élire définitivement; pour qu'on ait remis aux municipalités l'initiative de cette élection, il faut qu'on ait eu un autre but. Quel peut-il être? Evidemment, de donner aux municipalités *tout* pouvoir sur les instituteurs.

En acceptant une place, le régent doit abdiquer toute indépendance, sous peine d'être, comme Caïn, errant et vagabond sur la terre. Si la municipalité est mal disposée pour lui; elle ne le fera pas destituer, elle possède un *moyen plus commode* pour s'en débarrasser, en lui refusant son élection définitive.

Et remarquez que l'autorité municipale n'a pas besoin de motiver sa décision. Ainsi les rancunes les moins justifiées pourront se satisfaire, sans paraître au grand jour.

Un beau matin le régent sera brièvement congédié; la mesure ne produira ni bruit, ni tracas, ni recours à l'autorité supérieure. Il faut avouer que cet article est heureux, et qu'il sauvegarde admirablement la position des instituteurs.

Ces trois années devront être consacrées par eux à plaire aux municipalités. On leur fait jouer là un rôle assez peu démocratique; est-il vraiment citoyen d'un pays libre cet homme qui, pour obtenir une position stable, est obligé de consulter à chaque instant les caprices de ses supérieurs, et qui tremble de leur déplaire même en faisant son devoir?

Ces trois ans d'épreuve sont tout à fait illusoire; car l'instituteur ne pourra pas montrer ce qu'il est en réalité, sous le rapport de l'enseignement. Comment ne ménagerait-il pas les enfants des municipaux, quelle que soit leur conduite et leur application, sachant qu'un acte de sévérité compromettra son élection définitive? Il ne songera point à réformer les anciennes et mauvaises habitudes de l'école, à rétablir l'ordre, à empêcher les absences; chacune de ces mesures vexerait nécessairement quelqu'un et l'instituteur doit être en bons termes avec tout le monde: Malheur à lui si les enfants des gros dos du village ne sont pas les premiers de l'école! On accusera son incapacité et jamais la négligence des parents et l'ineptie des élèves.